

ARRETE N° 148/2024

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DES SOURCES LUMINEUSES SUR LES CANDELABRES SITUES
ZA DU CHAMP DE MARS
(Chantiers mobiles)**

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par l'Entreprise ELRES Réseaux – Pôle Industriel du Malambas – 57280 HAUCONCOURT pour le compte de la Communauté de Communes Rives de Moselle dont le siège se trouve Place de la Gare – 57280 MAIZIERES-LES-METZ ;

Considérant qu'en raison des travaux du passage en LED des luminaires de la Zone du Champ du Mars il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation au droit des chantiers réalisés sur les rues et intersections concernées ;

ARRÊTE

Article 1. La Société ELRES Réseaux est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus :

du Lundi 14 Octobre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024

Les travaux auront lieu, dans toutes les rues situées ZA du Champ de Mars, en agglomération de la Commune de Richemont.

Article 2. Durant cette période :
✓ la chaussée sera rétrécie,

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence la Société ELRES Réseaux.

- Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.
- Article 5.** La Société ELRES Réseaux a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait des malfaçons ou dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle,

Fait à RICHEMONT, le 29 Août 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la Commune
Le 29/08/24